

Intervention de la Présidente du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)

Monsieur le Président,
Madame la Secrétaire Générale,
Excellences,
Distingués invités,

Je suis très heureuse d'avoir l'opportunité de présenter les travaux du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Je voudrais tout d'abord citer Jean Monnet, l'un des architectes de l'Union européenne, qui a dit, au milieu du XX^e siècle, que « rien n'est possible sans les individus, rien n'est durable sans les institutions ». Cette citation, semble-t-il, est à la base même de tout ce que nos réalisations au Conseil de l'Europe.

Le CCJE a développé une expertise et des normes spécifiques en tant qu'organe unique, composé exclusivement de juges en exercice, avec un mandat axé sur les aspects pratiques du statut des juges et de leur indépendance et impartialité. Les normes du CCJE contribuent à créer un cadre juridique et institutionnel favorable aux juges et, par conséquent, à leur permettre de résoudre efficacement les affaires et les litiges au niveau national, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme. Le CCJE joue ainsi un rôle important en tant qu'organe consultatif du Conseil de l'Europe qui regroupe et résume les meilleures pratiques européennes et les transforme en normes de droit souple. En outre, la valeur ajoutée particulière du CCJE réside dans le fait que ses avis représentent la perspective des juges en exercice. Le CCJE joue donc un rôle important dans la structure globale des organes et institutions du Conseil de l'Europe.

Les vingt-trois Avis du CCJE adoptés à ce jour sont de la plus haute importance pour la profession judiciaire et les décideurs politiques. Des citations et des références aux Avis du CCJE sont souvent utilisées dans divers pays dans des documents officiels, y compris dans les arrêts des tribunaux nationaux, ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, dans le récent arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (1^{er} décembre 2020), les Avis n° 1 (2001) et n° 18 (2015) du CCJE, ainsi que la Magna Carta des juges du CCJE (2010), ont été longuement cités. Les Avis du CCJE sont également utilisés dans les rapports et les Avis de la Commission de Venise ainsi que d'autres organes des institutions du Conseil de l'Europe.

Les développements dans certains États membres en matière de respect des principes fondamentaux de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs, portés à notre attention par les membres du CCJE eux-mêmes ou par des associations nationales, internationales et européennes de juges, confirment l'importance d'une vigilance constante dans la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le CCJE s'y engage pleinement et remercie le Comité des Ministres pour son soutien et sa confiance dans la réalisation de ses travaux.

Je voudrais saisir cette occasion et mentionner en particulier les défis auxquels le pouvoir judiciaire est confronté dans le contexte de la pandémie covid-19. En juin 2020, j'ai publié une déclaration spéciale sur le rôle des juges pendant et après la pandémie covid-19 et sur les enseignements et défis pertinents ([lien](#)).

Bien que ce document ne soit pas un avis à part entière du CCJE, car il a été publié en réponse rapide à la crise sanitaire actuelle, il reflète néanmoins le consensus entre les membres du Bureau et les membres du CCJE en général sur le rôle des juges. Il a une valeur ajoutée puisqu'il met en lumière les défis auxquels les juges des États membres sont confrontés face à la crise et les aspects essentiels de leur travail dans ces conditions, y compris les réponses à ces défis pendant et après la pandémie.

Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme - et en premier lieu de la Convention européenne des droits de l'homme - et des principes de démocratie et d'État de droit reste un défi. Par conséquent, les juges doivent s'assurer que, dans le cadre de leur travail, l'urgence sanitaire ne sert pas de prétexte à des violations des droits de l'homme mais vise à protéger les personnes, et que les nouvelles mesures juridiques sont appliquées dans le strict respect des obligations en matière de droits de l'homme. Un équilibre doit être trouvé entre la sécurité publique, d'une part, et la jouissance des droits et libertés fondamentaux, d'autre part.

Les normes du CCJE relatives à la nomination, à la promotion et aux procédures disciplinaires des juges doivent être maintenues et respectées à tout moment. Au lendemain de la crise, aucun juge « intérimaire » ou « tribunal spécial » ne devrait être créé, car cela porterait atteinte à l'indépendance de la justice et créerait un risque de politisation. Les arriérés en matière de sélection et de promotion des juges devraient être résorbés et les postes devraient être pourvus sur la base des critères pertinents du CCJE, en tenant compte du facteur d'urgence, sans toutefois politiser cette question de quelque manière que ce soit.

Dans le contexte de la pandémie, il existe un risque que les États membres négligent l'importance du rôle des tribunaux, par exemple en ce qui concerne les recours efficaces contre les mesures d'urgence et les griefs causés par la pandémie - et aussi du point de vue de l'économie. Les systèmes judiciaires, déjà sous-financés, ont du mal à relever les défis liés à la pandémie et les budgets des tribunaux risquent d'être encore réduits.

Dans ce contexte, les États membres devraient fournir les ressources nécessaires aux tribunaux pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions, faire face à la pandémie et s'en remettre, en tenant compte du fait qu'un sous-financement chronique sape les fondements d'une société démocratique. La nécessité de disposer de ressources, d'équipements et de logiciels adéquats pour un télétravail et des téléconférences efficaces devient particulièrement importante.

Il y a, ou il y aura, un effet également sur les tribunaux supranationaux. Les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les États membres sont susceptibles d'accroître la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est pourquoi il sera dans l'intérêt de cette Cour que le plus grand nombre possible d'affaires soient résolues au niveau national.

Je voudrais maintenant poursuivre et mentionner l'Avis n° 23 (2020) du CCJE sur le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice ([lien](#)) adopté en novembre 2020 par la réunion plénière du CCJE.

Dans cet Avis, le CCJE invite les États membres à fournir un cadre dans lequel le droit d'association des juges peut être effectivement exercé, et à s'abstenir de toute intervention qui pourrait porter atteinte à l'indépendance des associations de juges. Le CCJE constate qu'il existe en Europe une grande variété d'associations de juges, que ce soit en ce qui concerne leurs objectifs, le nombre de membres ou les qualifications requises pour en faire partie. Cependant, elles ont toutes en commun d'être des organisations autonomes à but non lucratif dont les objectifs les plus importants et les plus généraux sont d'établir et de défendre l'indépendance des juges, de sauvegarder leur statut et de leur assurer des conditions de travail adéquates. Ainsi, les associations contribuent à promouvoir et à améliorer l'État de droit. Le CCJE note également que les associations de juges devraient être étroitement associées à tout effort de réforme judiciaire, et que la formation et l'éthique sont également des domaines de travail importants pour elles.

En ce qui concerne la coopération du CCJE avec d'autres organes et institutions, les membres du CCJE sont très sollicités sur la scène internationale ; ils participent à de nombreuses manifestations internationales et mettent en avant les normes du CCJE, ainsi que celles du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire les recommandations du Comité des Ministres et les avis de la Commission de Venise). Le CCJE coopère étroitement avec la Commission de Venise et participe à ses missions et à l'élaboration d'Avis conjoints. Le CCJE coopère également avec la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes et institutions clés du Conseil de l'Europe. Un certain nombre d'associations judiciaires et de défense d'intérêts internationales importantes et très réputées ont un statut d'observateur auprès du CCJE et coopèrent étroitement avec lui.

En 2020, j'ai participé à plusieurs événements importants, notamment la Conférence des ministres de la justice sur l'indépendance de la justice et l'État de droit en novembre 2020 et la Conférence sur le fonctionnement des tribunaux au lendemain de la pandémie covid-19 organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE en mai 2020.

Plus important encore, j'ai participé à la réunion des présidents des organes de suivi et des organes consultatifs du Conseil de l'Europe avec la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe en juin 2020, qui avait pour but de définir le cadre stratégique quadriennal du Conseil de l'Europe. J'ai présenté, lors de cet événement, un aperçu des principales priorités du Conseil de l'Europe telles que perçues par le CCJE compte tenu des défis auxquels sont confrontées les sociétés européennes, de la manière de soutenir la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, des enseignements tirés de la crise sanitaire provoquée par la pandémie covid-19 et de la manière de protéger les valeurs et les normes fondamentales du Conseil de l'Europe dans le contexte de cette pandémie.

Le CCJE a largement contribué à l'élaboration du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Plan d'action de Sofia) adopté en 2016 par le Comité des Ministres et œuvre conformément à ce Plan d'action dans l'exercice de ses activités. Les membres du CCJE coopèrent également au niveau national avec les principaux décideurs politiques (ministères de la justice, administrations judiciaires, hauts conseils de justice et autres) et les tribunaux et promeuvent la mise en œuvre des normes du CCJE. Des demandes d'assistance ciblée parviennent au CCJE, adressées par ses membres ou des associations judiciaires de divers pays concernant la situation du pouvoir judiciaire et le CCJE continuera à répondre à ces demandes, en tenant compte des ressources et des capacités disponibles.

En 2021, le CCJE a décidé d'axer son Avis n° 24 (2021) sur l'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires, qui sera adopté lors de sa 22ème réunion plénière en novembre 2021.

Pour illustrer le contexte, j'aimerais mentionner qu'en 2007, le CCJE a adopté son Avis n° 10 (2007) sur le Conseil de la Justice au service de la société, qui contient un certain nombre de recommandations pour le fonctionnement efficace de ces organes clés de l'autonomie judiciaire. L'Avis n° 24 (2021) a pour objectif de répondre à un nombre croissant d'enquêtes, y compris de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant l'évolution en Europe de ces organes et la situation actuelle. Ainsi, cet Avis fera le point sur tous les développements dans les États membres, y compris ceux où de tels Conseils ont été nouvellement créés et ceux où ils existaient mais ont été réformés, et fournira une feuille de route respective pour l'avenir.

Monsieur le Président,
Madame la Secrétaire Générale,
Excellences,
Distingués invités,

Je vous remercie de votre attention et me réjouis de répondre à toutes vos questions.